

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour les 1^{er} et 2^e trimestres 1891, s'élevant ensemble à la somme de *sept cent trente-quatre francs, soixante-un centimes*, savoir :

Iles Marquises.

Patentes fixes.....	82 30	
— proportionnelles.....	20 41	
Frais d'avertissement.....	0 60	
Formules.....	10 00	
Total pour la perception des Marquises.....		113 31

Iles Gambier.

Contributions personnelles.....	200 »	
Patentes fixes.....	114 57	
— proportionnelles.....	36 38	
Frais d'avertissement.....	1 90	
Formules.....	15 »	
Total pour la perception des Gambier.....		367 85

Iles Tubuai.

Patentes fixes.....	218 75	
— proportionnelles.....	32 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
Formules.....	2 50	
Total pour la perception des Tubuai.....		253 45
Total général.....		<u>734 61</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire, des prestations rurales des îles Gambier, s'élevant au nombre de dix-huit journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.